



**HAL**  
open science

# L'application de la Constitution civile du clergé par les juges : étude des registres du tribunal de district de Dijon

Anne Girollet

► **To cite this version:**

Anne Girollet. L'application de la Constitution civile du clergé par les juges : étude des registres du tribunal de district de Dijon . Religion et Révolution en Côte-d'Or, Nov 2010, Dijon, France. pp.105-131. hal-01347866

**HAL Id: hal-01347866**

**<https://hal.science/hal-01347866>**

Submitted on 13 Apr 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

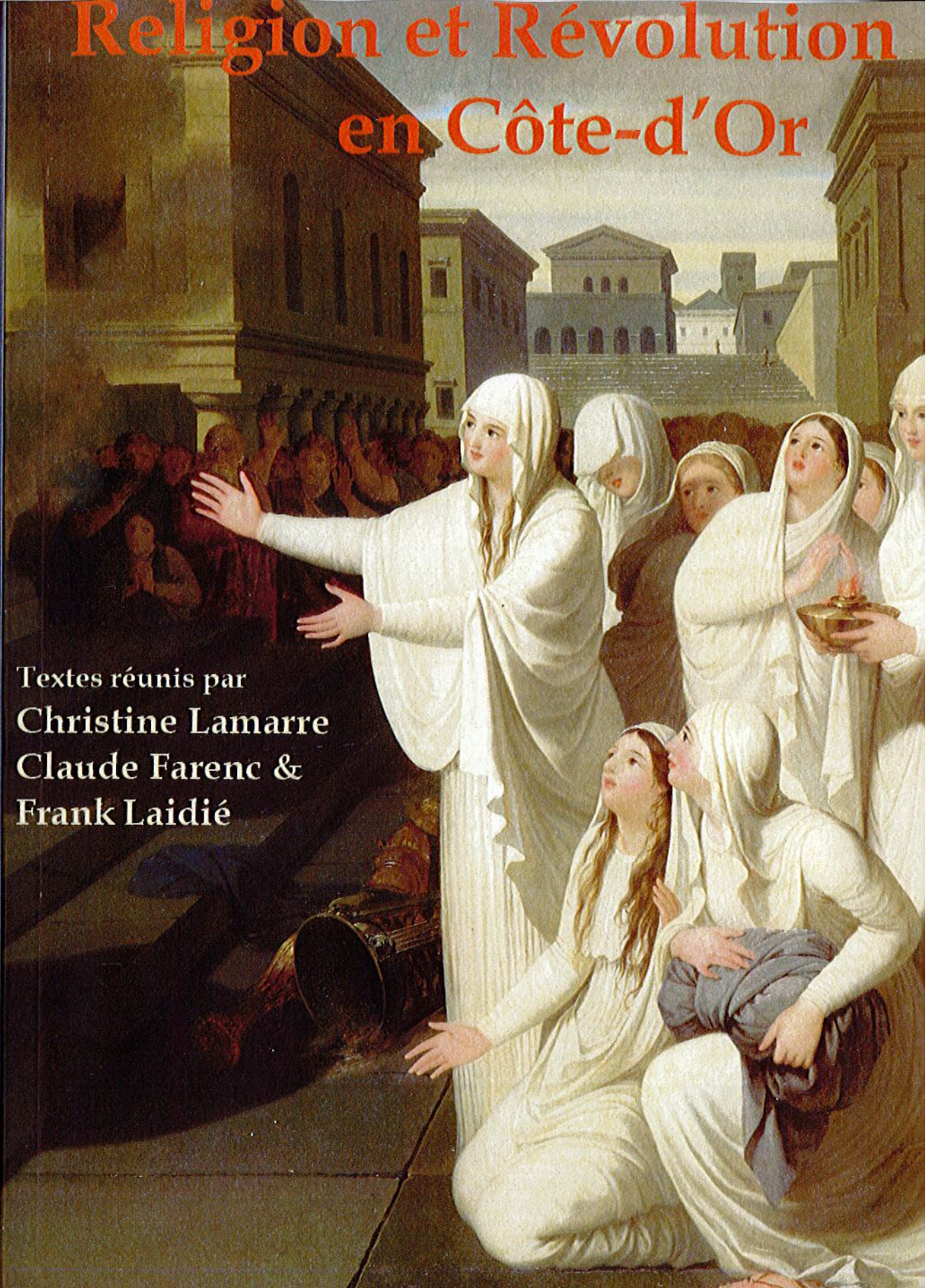
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



# Religion et Révolution en Côte-d'Or



Textes réunis par  
**Christine Lamarre**  
**Claude Farenc &**  
**Frank Laidié**

**Archives départementales de la Côte-d'Or**  
Cahier du Comité départemental pour l'histoire de la Révolution en Côte-d'O  
nouvelle série n°



## **L'application de la Constitution civile du clergé par les juges, étude des registres du tribunal de district de Dijon**

Dans ses principes, la Révolution est-elle laïque ? Certes la première loi de séparation date du 18 septembre 1794, mais la période qui la précède est marquée, au contraire, par une radicalisation du gallicanisme. En effet, avec l'avènement de la souveraineté nationale et du principe de l'égalité devant la loi, l'État sécularisé soumet les ecclésiastiques aux lois, comme tous les citoyens. Quant à la Constitution civile du clergé<sup>1</sup> du 12 juillet 1790, sanctionnée le 24 août, elle les fonctionnarise et entend leur imposer l'idéal de la Constituante. Et l'encadrement et la surveillance par les autorités séculières s'opèrent, en particulier par les tribunaux.

Les archives du tribunal de district de Dijon<sup>2</sup>, statuant au civil et au pénal, apportent de précieux compléments aux études nationales et

---

<sup>1</sup> *Archives parlementaires de 1787 à 1860, recueil complet des débats législatifs & politiques des chambres françaises, imprimé par ordre du Sénat et de la Chambre des députés*, sous la dir. de M. J. Madival et de M. E. Laurent, première série (1787 à 1799), Paris, Société d'imprimerie et librairie administratives et des chemins de fer Paul Dupont, 1886 (AP), t. 17, 12 juillet 1790, p. 55-60.

<sup>2</sup> Archives départementales de la Côte-d'Or (ADCO) : L 3199-3204 procès-verbaux du tribunal de district de Dijon ; L 3205-3208 dossiers de procédure civile du tribunal ; L 3209-3216 jugements et qualités ; L 3217-3220 taxes et dépens ; L 3221 registre de pointes ; L 3222 inventaire des minutes ; L 3236-3238 plunitif du tribunal de district de Dijon ; L 3239 appels correctionnels ; L 3241-3242 registre des plaintes au jury d'accusation et de procédures à instruire ; L 3243-3245 jugements criminels et pièces de procédure ; L 1805-1812 dossiers personnels des ecclésiastiques. Nous avons

locales<sup>3</sup>, et ce, au-delà de la détermination de la liste des assermentés ou encore des procédures extraordinaires (émigration, arrestations, confiscations...). En effet, il ne s'agit pas ici d'analyser le schisme ou encore la déchristianisation : le dépouillement général et systématique des registres (procès-verbaux, minutes, plunitifs...) – indispensable en raison des lacunes des tables et des inventaires du tribunal –, recoupé par les sources des archives religieuses et les études réalisées sur le clergé, permet de déceler, par le biais de ces litiges ordinaires, la nouvelle conception des rapports entre l'État et les Églises, tout du moins en l'occurrence, l'Église catholique, les affaires dijonnaises ne mentionnant aucune autre religion.

Les registres du tribunal de district de Dijon, pour la période révolutionnaire, comportent plus de trois mille feuillets. Seule une centaine d'affaires concernent des clercs, mais le contenu est des plus intéressants : près de la moitié d'entre elles touche l'application des nouveaux statuts des ecclésiastiques, l'autre moitié aborde des aspects financiers : d'une part, le tribunal se fait le protecteur des deniers publics, notamment dans le cadre de conflits d'argent concernant les fabriques, les frais d'entretien des édifices du culte, ou encore les baux et successions qui s'entrechoquent avec la nationalisation des biens du clergé votée le 2 novembre 1789 ; d'autre part, le juge protège les ecclésiastiques en rappelant le principe d'égalité, par exemple lors de litiges relatifs aux héritages (recouvrement pour les anciens membres des ordres de leur capacité à hériter), au partage des bois commu-

---

également travaillé aux archives historiques de l'archevêché de Dijon (AHAD) : nous remercions infiniment son archiviste, Jacques Rogé, pour son précieux concours et en particulier pour la consultation des tableaux qu'il a réalisés notamment à partir du fichier Laboureau : liste des prêtres (avec des éléments biographiques et liste des paroisses).

<sup>3</sup> Bibliographie indicative pour la Côte-d'Or, par ordre alphabétique : ALLEN (Robert Bruce), *The criminal court of the Côte-d'Or, 1792-1811*, Ph. D., Columbia University, 1991 ; BART (Jean), *La Révolution française en Bourgogne*, Clermont-Ferrand, La Française d'édition et d'imprimerie, 1996 ; RIBAS (Paul), *Les prêtres fonctionnaires publics dans le district de Dijon (décembre 1790-prairial an III)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Bourgogne, 1980, sous la dir. de Daniel Ligou, Dijon, la première partie du mémoire a fait l'objet d'un article : « Les prêtres fonctionnaires publics et les serments dans le district de Dijon (décembre 1790-prairial an III) », *Annales de Bourgogne*, t. LIV, 1982, p. 82-88 ; ROGÉ (Jacques), *Contribution à l'histoire du diocèse de Dijon. Les évêques de Dijon du Concordat aux suites de la séparation, 1802-1911 à partir des sources diocésaines et des Archives du Vatican*, Archives historiques de l'Archevêché de Dijon, fasc. dacty., 2005-2006, en particulier le fascicule 1 sur l'époque révolutionnaire ; WENZEL (Éric), *Curés des Lumières : Dijon et son diocèse*, Dijon, EUD, 2006 ; WENZEL (Éric), *Contribution à l'étude du clergé paroissial d'Ancien Régime : l'exemple du diocèse de Dijon (1731-1790)*, thèse histoire, Université de Bourgogne, 1996, sous la dir. de Benoît Garnot.



naux (entre tous les citoyens, y compris le curé), ou encore à la remise au pas de certains citoyens s'estimant dégagés de leurs obligations envers les ecclésiastiques après la Révolution (arrêt de paiement des dettes, action en lésion, contestation de délimitation de propriétés).

De la première catégorie d'affaires<sup>4</sup>, il ressort non seulement les difficultés rencontrées par les ecclésiastiques en tant qu'individus, mais une application radicale du gallicanisme. En effet, la Révolution française a renforcé le contrôle séculier déjà opéré sous l'Ancien Régime<sup>5</sup> : l'importance du rôle public des ecclésiastiques, sous l'Ancien Régime comme sous la Révolution, exige une surveillance étroite de l'État. L'idéal politique s'impose aux ecclésiastiques et les tribunaux en sont l'une des garanties essentielles par la sanction des violations des lois et par le contrôle moral – les clercs devant être, plus que tout autre, des citoyens exemplaires, selon les nouveaux critères du gallicanisme de la Révolution, du moins jusqu'à la loi de séparation. Ainsi le tribunal de district de Dijon entend faire respecter strictement la Constitution civile du clergé ainsi que la liberté des cultes. Afin de faciliter l'analyse, les affaires sont résumées en annexe, par ordre alphabétique des clercs : en effet, divers types d'archives ont dû être recouverts pour saisir leur contenu et vérifier l'identité des personnes.

PROTÉGER LE LIBRE EXERCICE DES CULTES OU UNE APPLICATION RADICALE  
DU GALLICANISME PAR LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE DIJON

Les tribunaux devant désormais appliquer strictement la loi, il leur est interdit de l'interpréter. S'ils rencontrent des difficultés, ils doivent en référer à l'Assemblée nationale qui leur indiquera le sens de la loi. Cette procédure de référé législatif se retrouve dans les affaires André et Gros (dans l'une des deux relatives à Montaigu, il s'agit d'une surprenante consultation directe auprès du ministre de la Justice, et non d'un référé législatif). Par ailleurs, les tribunaux sont aussi les relais de la diffusion des lois : par exemple, le président du tribunal de district de Dijon rappelle, par avis, l'obligation des curés d'apporter et de faire parapher les « registres de baptêmes,

---

<sup>4</sup> Les archives abordant les aspects financiers feront l'objet d'une autre étude. Cette communication complète une première analyse, cf. GIROLLET (Anne), « Les ecclésiastiques devant le tribunal de district de Dijon sous la période révolutionnaire : l'application du gallicanisme », dans *Justice et religion. Regards croisés : histoire et droit*, sous la dir. d'Éric Wenzel (Actes du colloque international, université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, 1-3 octobre 2008), Avignon, Éd. univ. d'Avignon, 2010, p. 41-56.

<sup>5</sup> SIMON-SANDRAS (Rosie), *Les curés à la fin de l'Ancien Régime*, préface de Jean Imbert, Paris, PUF, 1988.

mariages et sépultures »<sup>6</sup>, – registres qui deviendront registres d'état civil en septembre 1792.

Les autorités publiques doivent protéger la liberté des cultes et, en même temps, veiller au civisme de chacun. Aussi le tribunal de district de Dijon entend-il faire respecter strictement la Constitution civile du clergé (1) et exercer un contrôle moral des ecclésiastiques (2).

1. LE GALLICANISME PAR LA FONCTIONNARISATION DES ECCLÉSIASTIQUES :  
LE CONTRÔLE PAR LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE DIJON  
DU RESPECT DES NOUVELLES OBLIGATIONS

La Constitution civile du clergé fonctionnarise les ecclésiastiques : ceux-ci sont élus par les citoyens actifs, protégés et rétribués par l'État. Aussi doivent-ils prêter le serment civique de fidélité en vertu de l'article 21 du titre II de la Constitution civile du clergé et en vertu de la loi du 27 novembre-26 décembre 1790 : « Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi ». Un deuxième serment est imposé en août 1792 (le 14 août, complété le 3 septembre), le serment Liberté-Égalité : « Je jure d'être fidèle à la Nation, de maintenir de tout mon pouvoir la Liberté, l'Égalité, la Sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir s'il le faut pour l'exécution de la Loi. »<sup>7</sup>

Or, les prestations des serments sont l'occasion, pour certains, d'exprimer leurs résistances aux nouvelles lois. En raison du nombre croissant des restrictions, l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 4 janvier 1791, ordonne que « le serment sera prêté purement et simplement et dans les propres termes du décret, sans qu'aucun ecclésiastique puisse se permettre de faire des explications, des restrictions ou des préambules<sup>8</sup> ». Au niveau local, si René Des Monstiers de Mérinville, évêque et député de Dijon, refuse, en 1791, de prêter serment, le clergé du diocèse est majoritairement constitutionnel, bien plus qu'au niveau national (globalement un peu plus de 50%). Cependant, il convient de distinguer entre le clergé rural et le clergé urbain : les premiers ont davantage prêté serment que les seconds – les seuls prêtres urbains qui ont juré sont une dizaine de professeurs au collège des Godrans (dont Jean-Baptiste Volfius, qui sera élu évêque en février

<sup>6</sup> ADCO, L 3236, 20 janvier 1791 et 23 janvier 1792.

<sup>7</sup> Puis d'autres serments, mais les archives du tribunal ne contiennent pas d'affaires s'y référant.

<sup>8</sup> AP, t. 22, 4 janvier 1791, p. 8.



1791). Par ailleurs, les ecclésiastiques ayant prêté un serment restrictif seront qualifiés de réfractaires, ce qui explique les différences entre les statistiques établies : selon celles de Timothy Tackett, il y eut 62% de prestations du serment constitutionnel de 1791 en Côte-d'Or (51% à Dijon), alors que Paul Ribas en avance plus de 70% pour le département, 67,5% dans le district de Dijon<sup>9</sup>.

Quatre ecclésiastiques sont mentionnés dans les archives du tribunal de district de Dijon à propos des deux premiers serments, ceux de 1791 à 1792. Un abbé, Claude Foulon, voit son affaire relative à des troubles en l'église Saint-Nicolas renvoyée par le tribunal à l'Assemblée nationale en vertu des dispositions de la loi du 4 avril 1791, sanctionnée le 6. Ce visa laisse supposer qu'il s'agit de troubles relatifs à la prestation de serment. En effet, la loi dispose dans son article 2 : « L'Assemblée nationale charge les municipalités et les corps administratifs de dénoncer, et les tribunaux de district de poursuivre diligemment toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se trouveront dans les cas prévus par les articles 6, 7 et 8 du décret rendu le 27 novembre dernier, relativement à la prestation de serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques, et que les peines portées auxdits articles, et notamment la privation de leurs traitements, leur seront appliquées ; ordonne qu'après l'information et le décret, les tribunaux enverront à l'Assemblée nationale une copie de la procédure, pour être statué par elle sur les cas dont le jugement devra être attribué à la haute cour nationale établie à Orléans.<sup>10</sup> »

Le serment de Claude-François Brenne, curé de Pontailler, est annulé en vertu de la loi du 4 janvier 1791 qui interdit toute explication, restriction ou préambule au serment. Brenne est alors considéré comme non assermenté et doit être remplacé. En revanche, le tribunal s'estime incompétent pour les refus de lire la lettre pastorale de l'évêque. Jean-Baptiste Pacot, curé de Saint-Sauveur-sur-Vingeanne, a dû prêter le serment à trois reprises pour qu'il soit accepté, mais son refus de lire la lettre ne contredit, selon le tribunal, aucune obligation légale. Il s'agit d'une désobéissance à

---

<sup>9</sup> Aux Archives nationales (AN série D XIX 21), se trouve un *État général et nominatif des Ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont prêté ou refusé de prêter le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790*. Pour des statistiques locales précises et les controverses sur les règles de calcul, cf. BART (Jean), *op. cit.* note 3, p. 190-195 ; RIBAS (Paul), *op. cit.* note 3, p. 26-72 ; TACKETT (Timothy), *La Révolution, l'Église, la France. Le serment de 1791*, préface de Michel Vovelle, postface de Claude Langlois, traduit de l'américain par Alain Spiess, Paris, CERF, 1986, p. 363 ; WENZEL (Éric), *Contribution...*, *op. cit.* note 3, p. 496-529.

<sup>10</sup> AP, t. 24, 4 avril 1791, p. 553.

l'évêque punissable de « peines canoniques prononcées par l'évêque en son conseil ». Le fait que la lettre ait été envoyée « par les corps administratifs » n'emporte aucune conséquence, car les lois n'ont pas placé « les administrations dans la hiérarchie ecclésiastique et ne les ont point préposées pour l'exécution des ordres des évêques ». Le tribunal renvoie ainsi la question de la lettre pastorale, « à la juridiction de l'évêque ».

Une dernière affaire concerne, elle, le deuxième serment. Claude-Nicolas Gerbois, curé de Vergy : emprisonné pour « propos contre-révolutionnaire », il n'a pu prêter le serment de Liberté-Égalité, à son retour, la municipalité n'entend plus le reconnaître comme curé. Or, le jury du tribunal a refusé qu'il jure en prison. Bien que les autorités administratives aient souhaité le déchoir et le faire remplacer, Gerbois reste en place.

Les clercs remplacés ou considérés comme réfractaires ne se retrouvent pas dans les archives du tribunal pour refus de quitter la paroisse. En revanche, une intéressante affaire concerne une rivalité pour la nomination du premier vicaire de l'évêque de Dijon. Les vicaires, une fois nommés par l'évêque, selon l'article 22 du titre II de la Constitution civile du clergé<sup>11</sup>, ne peuvent plus être révoqués par l'évêque seul, mais de l'avis du conseil de l'évêque par une délibération prise à la pluralité des voix. Gelot, curé de Saint-Jean à Dijon, paroisse supprimée et réunie à la paroisse cathédrale en 1792, revendique la place de premier vicaire, alors que celle-ci est déjà pourvue : Jean-Baptiste Vollius, évêque de la Côte-d'Or, avait nommé Pierre Remoissenet en novembre 1791. Or Gelot avait, auparavant, demandé à l'évêque de surseoir à cette nomination en attendant le nouveau découpage des paroisses qui doivent se calquer sur les nouvelles circonscriptions administratives. Le tribunal estime que Vollius avait le pouvoir de nommer Remoissenet ; l'en empêcher reviendrait à lui demander de « se dispenser d'obéir à la Loi sous prétexte que peut-être il en viendra une seconde qui dérogera à la première ». Il est vrai que les curés dont les paroisses ont été réunies à l'église cathédrale (article 23 du titre II de la Constitution civile du clergé), s'ils le demandent, sont de plein droit les premiers vicaires de l'évêque suivant l'ordre de l'ancienneté. Cependant, estime le tribunal, on « sent » que « la Loi a supposé nécessairement qu'il existerait une place de premier vicaire », ce qui n'est plus le cas ; l'article 23 n'est pas dérogatoire au droit de l'évêque de nommer ses vicaires. De plus, l'évêque, « non plus que tout autre citoyen, ne peut disposer de ce qui ne lui appartient pas » :

<sup>11</sup> Article modifié le 10 mars 1791 en excluant également la révocation par le successeur de l'évêque.



ce serait « calomnier à la fois et les Lois et les législateurs » puisque cela reviendrait à dépouiller la personne légalement nommée. Le tribunal s'indigne de la plainte de Gelot alors que celui-ci dispose d'« une retraite de 2 000 [livres] et [d'un] logement pour un service de quatorze mois ».

Devenus fonctionnaires, les ecclésiastiques perçoivent un traitement. Ainsi rétribués par l'État, leurs ressources sont contrôlées, encore davantage à partir de l'adoption par l'Assemblée nationale, le 7 septembre 1792<sup>12</sup>, de l'interdiction aux « ecclésiastiques salariés par l'État » de recevoir « un casuel<sup>13</sup> sous quelque dénomination que ce soit », sous peine d'être « condamnés par les tribunaux de district à perdre leur place et leur traitement ».

Christophe Montaigu, curé de Belleneuve, est accusé en 1793 d'avoir perçu un casuel en exigeant « un luminaire pour les funérailles » d'une personne et d'avoir continué à faire la quête pendant les messes. Le tribunal se fonde sur les dispositions de septembre 1792 et déclare que la perception de luminaire a toujours été assimilée à un casuel. Pour préparer sa défense, Montaigu s'est adressé au ministre de la Justice ; la réponse est citée par le tribunal alors qu'il ne s'agit pas d'un référé législatif, ce qui pourrait être assimilé à une entorse à la séparation des pouvoirs. En effet, il ne s'agit pas de directives de l'Assemblée nationale transmises par le biais du ministre de la Justice comme c'est le cas dans l'affaire André. Le ministre déclare ne pouvoir « prendre sur lui de décider cette question », non parce qu'il ne s'estime pas compétent, mais parce qu'il s'agit d'une « affaire de luxe attachée au service que l'individu demandait, mais qu'il n'est pas moins évident que sous ce prétexte les funérailles deviendront bientôt, pour les prêtres, un objet de lucre intéressant ». Ainsi, ces offrandes risquent de « devenir un droit » et perpétueraient « les abus dont le culte catholique n'a été que trop longtemps avili ». Grâce aux attestations de la municipalité, Montaigu est jugé de bonne foi et simplement condamné à rendre les morceaux de cierge reçus, avec défense, à l'avenir, de recevoir quelque offrande, sous peine de déchéance.

En revanche, le tribunal s'est montré implacable pour les dons de vin, objets de l'accusation, en 1794, de Bernard Gros, desservant de Vergy, et de Claude Rémond, desservant d'Arcenant. Tous deux sont déchus de leur fonction pour perception d'une « rétribution en vin, jadis connue sous

---

<sup>12</sup> « L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les ecclésiastiques salariés par l'État, qui recevront un casuel sous quelque dénomination que ce soit, seront condamnés par les tribunaux de district à perdre leur place et leur traitement », *AP*, t. 49, 7 septembre 1792, p. 428.

<sup>13</sup> Un casuel était une rétribution accordée lors de certains événements (notamment baptêmes, bénédictions, funérailles, mariages).

le nom de passion ». Le tribunal s'était assuré de la bonne interprétation de la loi de septembre 1792 en procédant à un référé législatif. Sur la proposition de Merlin de Douai, au nom du comité de législation, la Convention nationale déclare, en février 1794, à l'occasion de cette affaire, qu'aucune exception ne doit être faite<sup>14</sup>. Par ailleurs, insiste le tribunal, la perception de vin ne peut être qualifiée de dons volontaires, mais bien de quête – et donc de casuel –, puisque des feuilletes ont été déposées dans les paroisses dépendantes pour être remplies par les particuliers, comme il était d'usage autrefois après les récoltes.

Fonctionnaires de l'État, les ecclésiastiques ont une obligation de service et les articles 6 et 7 du titre IV de la Constitution civile du clergé<sup>15</sup> leur interdisent d'exercer, notamment, les fonctions de maire et d'officier municipal, sauf à démissionner ; cependant, cette incompatibilité ne vaut que pour l'avenir. Aussi peut-on noter dans les archives des curés qui sont également maires de leur commune, comme par exemple Nicolas Terguet ou Jean Garnier ; en revanche, lorsque François Nicolas Villemin, prêtre de Saint-Apollinaire, devient maire en 1793, il abdique de sa fonction de prêtre.

Si un curé abandonne sa cure, son traitement est supprimé : tel est le cas de Jean-Baptiste Pacot. Nommé curé de Saint-Sauveur-sur-Vingeanne, il désirait demeurer à Dijon. Le tribunal s'interroge car la simple absence n'implique pas directement la destitution. L'article 4 du titre IV<sup>16</sup> de la Constitution civile du clergé impose à la municipalité, avant la poursuite judiciaire pour le faire déclarer déchu de son traitement pour le temps de son absence, d'informer le procureur général syndic du département, qui rappellerait au curé, par deux « monitions », de rentrer dans son devoir, procédure suivie par le procureur, mais en vain. Il est intéressant de noter l'utilisation du terme de monition, avertissement de l'autorité ecclésiastique

<sup>14</sup> AP, t. 84, 23 pluviôse an II (11 février 1794), p. 585.

<sup>15</sup> Article 6 : « Les évêques, les curés et les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations de district et des départements. Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maires et autres officiers municipaux et des membres des directoires de district et de département ; et s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option ». Article 7 : « L'incompatibilité, mentionnée dans l'article 6, n'aura effet que pour l'avenir ; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maires et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions. »

<sup>16</sup> Article 4. « Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur général syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après sa seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence. »



avant une censure ou une excommunication, alors que le procureur général syndic n'a pas d'autorité religieuse. Cela renforce bien la volonté d'inscrire la hiérarchie ecclésiastique dans la hiérarchie administrative.

Sans aller jusqu'à l'abandon de cure, le juge vérifie également si le service est intégralement rempli. Par exemple, un citoyen a accusé Christophe Montaignu de n'avoir pas célébré une messe. Il est débouté par le tribunal non pour défaut de compétence, mais pour manque de preuves. Les prêtres doivent donc remplir toutes leurs obligations, mais s'ils sont infirmes, la loi les protège en maintenant leur traitement. Ainsi, le tribunal condamne la commanderie de la Magdeleine de Dijon à continuer de le verser à Claude-François Patet, desservant, même si celui-ci a dû cesser ses fonctions « pour cause de caducité et d'infirmité » et qu'un autre desservant a été institué pour le remplacer. Seule la révocation peut entraîner la cessation du paiement. Il ne s'agit pas de charité mais de l'exécution d'un droit. Le tribunal se place ainsi comme protecteur des lois et en particulier de la Constitution civile du clergé, mais les archives nous montrent qu'il entend aussi exercer un contrôle civique et moral des ecclésiastiques.

2. LE GALLICANISME PAR LE CONTRÔLE DU CIVISME ET DES MŒURS  
DES ECCLÉSIASTIQUES : LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE DIJON,  
UNE AUTORITÉ MORALE

Les ecclésiastiques, en raison de leur fonction, doivent rester un exemple pour les autres citoyens. Nicolas Jacotot, ministre du culte catholique, apparaît dans les archives du tribunal dans le cadre d'un jury d'accusation qui confirme, en mars 1793, la procédure engagée contre lui pour émigration. En juillet 1795, Bernard Chaussier, supérieur du grand séminaire et vicaire cathédral, se voit accuser « d'avoir envoyé à Paris un titre de proscription contre un très grand nombre de citoyens de cette ville et d'avoir fait des arrestations arbitraires ». Malheureusement, nous n'avons pas trouvé d'éléments supplémentaires à propos de ces deux affaires.

Si le tribunal est le garant du respect des obligations imposées aux clercs, il est également le protecteur du culte. En effet, l'article 11 du titre II de la loi relative à la police correctionnelle dispose : « Ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, [...] ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende, qui ne pourra excéder 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an » (deux ans en cas de récidive)<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> AP, t. 28, 19 juillet 1791, p. 430.

C'est ainsi que le tribunal condamne les propos outrageants envers les cultes. Guillaume Bredault (ou Bredeau), curé de Lusigny, est accusé en 1792, d'avoir écrit un manuscrit intitulé *Les évêques constitutionnels convaincus d'intrusions*. Le tribunal de district de Dijon ne juge pas sur le fond et renvoie l'affaire au tribunal compétent pour ce ressort territorial, le « tribunal de police correctionnelle » du canton de Bligny-sur-Ouche, qui le condamnera (cf. la communication de Jean-François Neault à ce colloque).

La même année, Jean-Antoine André, ancien curé de Perrigny-sur-l'Ognon, est condamné à six mois de prison et à 300 livres d'amende, pour avoir diffusé un ouvrage intitulé *Instructions familières et catéchisme [sic] d'un curé constitutionnel*, ouvrage jugé propre à alarmer les consciences, et « à inspirer le mépris pour les lois et leur inexécution ». Le curé a aggravé son cas en se servant des moyens que lui offrait la confession et de son ascendant « sur les esprits faibles ». Le tribunal avait fait un référé législatif à l'Assemblée dont la réponse est donnée par l'intermédiaire du ministre de la Justice, afin de s'assurer que le délit dont est accusé André entrait bien dans les dispositifs de la loi relative à la police correctionnelle. Il estime alors adéquate l'application de l'article 11, sans « mitiger » comme il le décide dans la même affaire pour un simple citoyen : André, en raison de sa fonction de curé, est condamné à une lourde peine.

Sur le même fondement, le tribunal condamne Claude-Nicolas Gerbois, curé de Vergy, pour avoir troublé le culte par ses « propos contre-révolutionnaires ». Alléguer sa fonction de prêtre comme excuse serait « vouloir [...] prêter une intention ridicule au législateur » et permettre au prêtre « de donner à ses fantaisies toute l'extension qu'il lui plairait, tandis que l'esprit de cette même loi est de consacrer un des droits les plus précieux de l'homme, celui de nous laisser libres et maîtres de rendre à la divinité le culte que nous croions lui plaire d'avantage [sic], et de nous laisser jouir paisiblement de ce droit ».

Les ecclésiastiques doivent respecter le culte, être exemplaires, et répondre aux exigences de la loi. En revanche, celle-ci prétend refuser toute immixtion dans le domaine du dogme. En effet, en décembre 1793 (frimaire an II), la Convention nationale défend expressément aux autorités constituées et à la force publique « toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes », sans entendre déroger « aux lois répressives, ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulents, et contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté » ; elle « invite tous les bons citoyens, au nom de la patrie, à s'abstenir de toutes disputes théologiques ou étrangères



au grand intérêt du peuple français, pour concourir de tous leurs moyens au triomphe de la République et à la ruine de tous ses ennemis.<sup>18</sup> »

Ces dispositions sont invoquées par Bernard Gros, desservant de Vergy, en 1794. Il se voit refuser son certificat de civisme tant qu'il ne remettra pas ses lettres de prêtrise. Or celles-ci sont délivrées par l'autorité ecclésiastique pour attester de la qualité de prêtre. Le tribunal ordonne de donner acte à l'agent national du district qu'il s'agit là d'une infraction aux dispositions précitées de frimaire an II.

Comme celui de tout citoyen, l'honneur d'un clerc est également protégé par le tribunal. Jean Garnier, vicaire de Clémencey, est innocenté en 1793 de l'accusation de fausses signatures au bas de plusieurs délibérations de la municipalité alors qu'il était curé et maire en 1790. Les calomnieurs sont condamnés à une forte amende d'autant plus que Garnier a été arrêté jusqu'à ce que le jury d'accusation proclame un non-lieu. Ils méritent, s'indigne le tribunal, « toute l'animadversion de la justice ». Inversement, la fonction de prêtre n'offre pas de protection supplémentaire. Lorsque François Nicolas Villemin, prêtre de Saint-Apollinaire, devenu le nouveau maire de la commune en 1793 – il a donc dû abdiquer de sa fonction de prêtre –, fait biffer les anciennes délibérations prétendument injurieuses contre des citoyens, le tribunal considère ces actes illégaux et comme étant de graves offenses envers les anciens municipaux.

Par ailleurs, le tribunal sanctionne sévèrement les écarts de conduite, quitte à s'appuyer sur la discipline ecclésiastique. Le tribunal de district de Dijon rejette, en 1791, l'appel de deux curés, Jean-Baptiste Fort, curé de Clefmont et Audeloncourt, et Michel, ancien curé de Viéville, condamnés par un jugement du bailliage de Dijon de 1788 à l'emprisonnement, pour avoir écrit et diffusé des chansons et libelles obscènes, diffamatoires et « attentatoires à l'honneur du mariage ». La condamnation est jugée méritée et non disproportionnée pour Michel car il en a été l'auteur et le compositeur. Quant à Fort, même s'il n'a été jugé coupable que pour avoir donné une seule copie de trois des chansons, en raison de son « état », sa peine doit être plus sévère.

La même année, le tribunal rejette l'appel d'Émilien Girard, curé de Montceau. Ce dernier accuse un citoyen d'avoir envoyé aux vicaires généraux « une lettre remplie d'injures, d'outrages et des calomnies atroces ».

---

<sup>18</sup> AP, t. 80, 15 frimaire an II (5 décembre 1793), p. 711-712 ; AP, t. 81, 16 frimaire an II (6 décembre 1793), p. 30, 18 frimaire an II (8 décembre 1793), p. 120.

Le tribunal signifie que « tous les fonctionnaires publics pouvant dans un gouvernement libre être dénoncés à leurs supérieurs et au public, il ne pouvait y avoir de délit dans cette dénonciation [...] qu'autant qu'elle contiendrait des faits calomnieux et des injures gratuites ». Or, il s'avère que Girard confessait les filles et les femmes à la sacristie, et il « gardait à son service une fille fort jeune qu'il faisait coucher à la cure, tandis que l'autre de ses domestiques couchait à l'écurie » ! Ce comportement est jugé non seulement contraire aux « règles de la discipline ecclésiastique » mais encore à la « décence publique ».

Entre 1792 et 1794, Nicolas Terguet, curé et maire d'Arc-sur-Tille, est condamné pour deux affaires. Dans la première, Terguet a répondu à des injures verbales par « un coup de poing dans l'estomac », « un coup de chaise » puis par « plusieurs autres coups ». La provocation n'excusant pas ces voies de fait, Terguet est condamné à verser une amende d'autant plus élevée qu'en sa « qualité de maire et de curé », il devait « donner le premier l'exemple de la prudence et de la modération ». Dans la deuxième, Terguet est condamné pour émeute et attroupement. Un jury d'accusation est désigné en novembre 1792, mais l'accusateur public, notant qu'il n'y avait pas intention d'assassinat, opte pour la compétence du tribunal correctionnel. Terguet est condamné pour avoir participé à une bagarre générale et pour « avoir autorisé et encouragé les assaillants, par son exemple, en frappant lui-même ledit Madénié, à coups de pieds et à coups de poings, et d'avoir écarté avec violence ceux qui venaient à son secours ».

Ainsi, de l'ensemble de ces litiges portés devant le tribunal de district de Dijon, rejaillit bien la conception révolutionnaire du gallicanisme issu de la Constitution civile du clergé.

Anne GIROLLET,  
*Maître de conférences d'histoire du droit,*  
*Université de Bourgogne, Centre Georges Chevrier UMR uB CNRS 5605*



ANNEXE : RÉSUMÉS DES AFFAIRES RELATIVES À L'APPLICATION  
DE LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ PORTÉES  
DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE DIJON

Les ecclésiastiques peuvent se retrouver plusieurs fois devant le tribunal de district de Dijon, soit pour la même affaire, soit pour des contentieux différents. Vingt-trois d'entre eux sont directement touchés par des litiges concernant l'application de la Constitution civile du clergé. Les recoupements d'archives ont permis d'apporter des éléments biographiques, même si parfois ils ne sont pas nombreux. Les citations n'ont pas été modernisées.

Jean-Antoine ANDRÉ<sup>19</sup>, ancien curé de Perrigny sur l'Ognon, est condamné en août 1792 (ADCO, L 3243, 3 août 1792), à six mois de prison et à 300 livres d'amende, pour avoir diffusé un ouvrage intitulé *Instructions familiales et catéchisme [sic] d'un curé constitutionnel*, ouvrage jugé propre à alarmer les consciences, « à inspirer le mépris pour les lois et leur inexécution », il a ainsi « semé la dissension » et porté le « trouble dans tous les ménages, en brouillant les pères, les frères et les enfans ».

Le tribunal fait référence notamment à une lettre datée du 3 novembre 1791 de Bertrand [Étienne Bertrand], nouveau curé de la paroisse, qui semble être à l'origine de la procédure ; à un arrêté du directoire du district du 18 du même mois ; et à un jugement de paix du canton de Pontailleur de janvier 1792. Il s'agit donc d'un appel devant le tribunal de district. Avant de se prononcer, celui-ci procède à un référé législatif. Le tribunal entendait se fonder sur l'article 11 du titre II de la loi relative à la police correctionnelle (*cf. supra*). Or, le délit dont est accusé André n'apparaît pas clairement dans cette loi : aussi le commissaire du roi, par la voie du ministre de la Justice, s'est-il pourvu à l'Assemblée nationale. Le ministre préconise simplement de « chercher dans les lois existantes quelque peine qui ait rapport à ce délit ». Le tribunal de district estime alors l'article 11 adéquat, « puisqu'il est prouvé que le Sr André par ses propos et ses discours a outragé le culte catholique, soit en répandant, notamment en confessions, des doutes sur la validité des fonctions que remplissent les Ministres assermentés de ce culte, soit en distribuant un ouvrage qui tend au même but et à détourner les citoyens du respect qu'ils doivent aux Lois, que la conduite de ce prêtre a

---

<sup>19</sup> Jean-Antoine ANDRÉ, curé de Perrigny sur l'Ognon, classé comme réfractaire (AN série D XIX 21).

semé le trouble dans la Commune de Périgny et a divisé toutes les familles ». Jean-Antoine André est d'autant plus coupable qu'il « a abusé des moïens que lui fournissaient la confession et l'ascendant que lui donnait sur les esprits faibles » sa qualité de curé.

Le tribunal condamne également un dénommé Jean Brûlé, cordier, pour avoir « contribué au désordre » et « outragé par ses propos le culte catholique et les objets de ce culte ». Cependant, simple citoyen, « sa conduite est bien moins coupable que celle du Sieur André ; qu'ainsi c'est le cas de mitiger à l'égard du Sieur Brûlé la peine prononcée par la Loi » : Brûlé est condamné uniquement à quinze jours de prison et à 3 livres d'amendes, « convaincu d'avoir par ses discours et ses conseils cherché à détourner du respect dû aux lois, et de leur exécution, à effraier les esprits faibles et à répandre de fausses maximes tendantes à détruire la soumission due aux lois, et à troubler l'ordre ».

Étienne BERTRAND<sup>20</sup>, curé de Perrigny-sur-l'Ognon, est mentionné dans l'affaire Jean-Antoine André. Dans une autre affaire, il sera accusé de faux (ADCO, L 3242, F°42, 13 prairial an II (1<sup>er</sup> juin 1794)).

Guillaume BREDAULT ou BREDEAU<sup>21</sup>, curé de Lusigny, est accusé en mars 1792 (ADCO, L 3222 et L 3243, 10 mars 1792), d'avoir écrit un manuscrit intitulé *Les évêques constitutionnels convaincus d'intrusions*. Le tribunal de district de Dijon renvoie l'affaire au tribunal compétent pour ce ressort territorial, le « tribunal de police correctionnelle » du canton de Bligny-sur-Ouche, qui le condamnera à un an de prison et 200 livres d'amende (cf. la communication de Jean-François Neault à ce colloque).

Claude-François BRENNE<sup>22</sup>, curé de Pontailler est jugé en mars 1792 (ADCO, L 3222 et L 3243, 17 mars 1792). Son serment du 30 janvier 1791

<sup>20</sup> Étienne BERTRAND, né le 22 janvier 1757, curé de Perrigny sur l'Ognon, scellés 12 messidor an II. Curé en 1803 de Bligny-le-Sec & Champagny, puis curé de Mimeure (1817-1828). Décède en 1828. ADCO, 1Q 902-1 ; AHAD.

<sup>21</sup> Guillaume BREDAULT ou BREDEAU, né à Cisse, commune de Merceuil, en 1738, curé de Lusigny (1777-1792). Après son exil, il sera à nouveau curé de Lusigny à partir du 9 frimaire an IX (30 novembre 1800), de Veilly et Auxan en 1803, de La Rochepot (1805-1808), puis prêtre habitué à Notre-Dame de Beaune (1808-1817) ; il décède en 1817. AHAD.

<sup>22</sup> Claude-François BRENNE, né en 1734 à Fouvent, curé de Pontailler-sur-Saône. Il refuse de lire la lettre pastorale de Volfus. Réfractaire, il est arrêté et détenu au grand séminaire de Dijon en juin 1792. Après le Concordat, il a été nommé, en 1803, curé de Pontailler et Vonges ; il décède en 1807. ADCO, L 1805/22 ; AHAD ; AN série D XIX 21 ; RIBAS (Paul), *op. cit.* note 3, p. 65.



est rejeté le 5 mars 1791 en raison d'une déclaration de restriction. Brenne prête alors un nouveau serment le 20 mars, en le faisant précéder d'un préambule. Or, d'après les éléments dont nous disposons, les autorités municipales semblent avoir validé ce deuxième serment, d'où le dépôt de plainte par l'accusateur public. Le tribunal, en se fondant sur la loi du 4 janvier 1791<sup>23</sup>, estime que le serment doit être « regardé comme nul et non avenue » puisque précédé d'un préambule. Brenne est alors considéré comme non assermenté et doit être remplacé.

Bernard CHAUSSIER<sup>24</sup>, supérieur du grand séminaire et vicaire cathédral, se voit accuser, en juillet 1795 (ADCO, L 3242, f°70, 9 thermidor an III (27 juillet 1795)), « d'avoir envoyé à Paris un titre de proscription contre un très grand nombre de citoyens de cette ville et d'avoir fait des arrestations arbitraires ». D'autres citoyens sont également concernés, notamment l'ex-maire, Pierre Sauvageot, « prévenu de vexation, abus d'autorité » et d'avoir exercé « un pouvoir despotique sur ses concitoyens ».

Jean-Baptiste FORT<sup>25</sup>, curé de Clefmont et Audeloncourt est jugé, en janvier et février 1791 par le tribunal de district de Dijon, avec MICHEL, ancien curé de Vieville (ADCO, L 3244, 30, 31 janvier 1791 ; 3, 25, 26 février 1791). Les archives sont très fournies, avec une quarantaine de pages. Un jugement du bailliage de Dijon du 15 décembre 1788<sup>26</sup> les avait condamnés à l'emprisonnement (ainsi que d'autres personnes), notamment pour avoir écrit et diffusé des chansons et libelles obscènes, diffamatoires et « attentatoires à l'honneur du mariage ». Il s'agissait de textes évoquant la vie des habitants avec, notamment, la description de leurs mœurs dont un concubinage.

Les deux curés font appel en invoquant des vices de procédures et une disproportion entre le délit et la peine. L'affaire est portée devant le tribunal

---

<sup>23</sup> Le jugement fait mention d'une loi du 9 janvier 1791, mais la référence est erronée, il s'agit bien de la loi du 4 janvier 1791.

<sup>24</sup> Bernard CHAUSSIER, supérieur du grand séminaire et vicaire cathédral, assermenté en 1791. AHAD et AN série D XIX 21.

<sup>25</sup> Jean-Baptiste FORT, curé de Clefmont et Audeloncourt.

<sup>26</sup> Pour les précédents de l'affaire, cf. Bibliothèque nationale de France, 4-FM-12492, *Factum Paroisse de Meuvy (Haute-Marne). 1786: Réponse pour Me Fort, curé de Clefmont, Me Durand, greffier du bailliage du même lieu, Me Ormancey, procureur fiscal de Clinchamp, le sieur Foissey, bourgeois de Clefmont, le sieur Dupont et consorts, appelants, au mémoire du sieur Picard, fermier à Meuvy, et de Marie-Jeanne Ducastel, sa femme, intimés (Signé: Gattrez)*, Paris: imp. de Millet, 1786. Cf. également 4-FM-21702, *Factum Paroisse de Meuvy (Haute-Marne). 1789: Consultation (du 6 juin 1789, sur la nullité d'une sentence rendue par le bailliage criminel de Dijon contre Mes Michel, Fort, Ormancey et autres, accusés d'avoir composé des couplets satiriques à l'occasion du scandale de Meuvy)*, Paris: imp. de Demonville, 1789.

de district de Dijon début 1791 qui statue ici au criminel, en dernier ressort. Les arguments sont écartés les uns après les autres. Aussi Michel est-il condamné pour être l'auteur et le compositeur des textes : au vu du scandale d'alors et eu « égard à la nature des faits dont chacun s'est rendu coupable au tems où ils les ont commis », l'emprisonnement était mérité. Quant à Fort, il est jugé coupable d'avoir donné une seule copie de trois des chansons : ainsi, il ne doit pas être considéré comme un véritable diffamateur mais comme un imprudent ; cependant, en raison de son « état » – *i.e.* de curé –, sa peine doit être plus sévère. Il est condamné à 20 livres « d'aumônes, applicables au pain des prisonniers » et à demander par écrit le pardon des personnes calomniées. Les prisonniers sont élargis.

Claude FOULON<sup>27</sup>, abbé, ex-vicaire et ex-mépartiste de Saint-Nicolas, en mai 1791, se voit renvoyer par le tribunal à l'Assemblée nationale (ADCO, L 3222 et L 3243, 25 mai 1791). L'affaire concerne des troubles en l'église Saint-Nicolas du 20 mars 1791. Un décret de prise de corps a été émis contre Foulon qui a ensuite été élargi provisoirement. Le tribunal décide de renvoyer copie de la procédure criminelle à l'Assemblée nationale, en vertu des dispositions de la loi du 4 avril 1791, sanctionnée le 6. Il s'agit apparemment de troubles relatifs à la prestation de serment (*cf. supra*). L'abbé Foulon apparaît également dans une autre affaire relative aux ex-mépartistes de Saint-Nicolas, pour une restitution de sommes indues (ADCO, L 3236, 29 novembre 1790, 29 janvier 1791, 7, 14 février 1791, 13 mars 1792).

Jean GARNIER, vicaire de Clémencey<sup>28</sup>, est innocenté en 1793 par le tribunal de district de Dijon de l'accusation de faux (ADCO, L 3203, 11 mai 1793 ; L 3222, 8 mai 1793 ; L 3236, 29 mars 1793 ; L 3242 f°23,

---

<sup>27</sup> Claude FOULON, abbé, ex-vicaire et ex-mépartiste de Saint Nicolas. Nommé le 15 janvier 1771. Il a participé fin mars 1789 à « l'Assemblée des trois états » à Dijon réunie en vue des états généraux, comme député des mépartistes de Saint-Nicolas. Réfractaire. Mort à Dijon, rue du Grand-Champ-de-Mars, le 24 décembre 1826, âgé de 81 ans. AN série D XIX 21 ; ADCO Gs 1-9 f°139v (WENZEL (Éric), *op. cit.* note 3, p. XXXV) ; ADCO, C 3475 (GUÉRIN (A.), « Liste de messieurs de l'ordre du clergé du bailliage principal de Dijon et des bailliages secondaires de Beaune, Nuits, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne qui ont comparu à l'Assemblée des trois états tenue à Dijon le 28 mars 1789 », *Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses du diocèse de Dijon*, 1888, p. 127-133) ; AMY, « Le clergé paroissial de Dijon et le Schisme Constitutionnel 1790-1791 », *La semaine religieuse du diocèse du Dijon, première année*, 1894, p. 153-157.

<sup>28</sup> Jean GARNIER, vicaire de Clémencey. Déclare devant le tribunal, en 1793, être né à Nuits et être âgé de 70 ans. Assermenté en 1791. Il devient, en 1802, secrétaire particulier de l'évêché. AN série D XIX 21 ; AHAD.



24 février 1793 ; L 3245, 13, 25, 29 janvier 1793, 8 février 1793, 13 nivôse an II (2 janvier 1794)). Deux cultivateurs avaient accusé Garnier, alors maire et curé de Clémencey en 1790, d'avoir apposé de fausses signatures au bas de plusieurs délibérations de la municipalité. Après enquête, le jury d'accusation déclare : « non, il n'y a pas lieu » (24 février 1793). Garnier demande une « réparation d'honneur ». Les cultivateurs sont condamnés à une forte somme de dommages et intérêts (1 200 livres réparties, selon les vœux de Garnier, moitié pour l'équipement des citoyens volontaires de la Côte-d'Or, un quart pour la caisse de secours et bienfaisance, l'autre quart destiné aux besoins de la commune de Clémencey et aux dépens de l'instance) et à faire publier leurs excuses envers Garnier, car « c'est mal, méchamment, calomnieusement qu'ils ont porté contre lui une plainte en faux qu'ils savoient n'avoir aucune espèce de fondement ». Cent cinquante affiches seront publiées. Le tribunal exprime sa profonde désapprobation envers les calomniateurs car Garnier, bien « qu'il fût innocent, il n'en a pas moins été dans les liens de la justice, jusqu'à ce que le juré d'accusation l'ait eu acquitté ; qu'une inculpation de cette nature & qui a eu tant de publicité, exige non-seulement une réparation éclatante & solennelle, mais encore des dommages & intérêts réels & honoraires & d'indue vexation [...] ; qu'une telle conduite mérite toute l'animadversion de la justice. »

GÉLOT<sup>29</sup>, curé de Saint-Jean à Dijon, saisit le tribunal en 1792. Les parties de l'affaire, jugée en août (ADCO, L 3236, 3, 8, 10 août 1792), sont : Gelot, curé de Saint-Jean à Dijon, Jean Baptiste Volfus, évêque constitutionnel de la Côte-d'Or et Pierre Remoissenet, nommé premier vicaire. En 1792, la paroisse Saint-Jean ayant été supprimée et réunie à la paroisse cathédrale, Gelot revendique la place de premier vicaire, alors que Remoissenet avait déjà été nommé depuis le 15 novembre 1791, *i.e.* sept mois avant la suppression de la cure.

Gelot estime sa demande légitime car il avait demandé à l'évêque, fin septembre 1791, de surseoir à la nomination de son premier vicaire « jusqu'à ce que le corps législatif eut statué sur la demande du département en nouvelle circonscription des paroisses de Dijon ». Cependant, rappelle le tribunal,

---

<sup>29</sup> GÉLOT, curé de Saint-Jean à Dijon. D'après les recoupements que nous avons pu faire dans les archives, Gelot a été élu, en 1791, curé de Saint-Philibert, car Antoine Menu, curé de cette paroisse de Dijon a refusé de prêter serment. Or, cette paroisse a été absorbée par celle de Saint-Jean lors du premier redécoupage des paroisses de 1791. En l'an II, Gelot donne sa démission, sans remise de lettres. ADCO, L 1800 ; RIBAS (Paul), *op. cit.* note 3, p. 108.

le département ne s'est positionné sur la question que le 28 décembre et, dans tous les cas, Gelot « qui n'avait alors aucun droit à la place ne pouvait certainement [pas] empêcher son évêque d'exercer le pouvoir que la Loi lui donnait d'en disposer » : cela reviendrait à demander à l'évêque de « se dispenser d'obéir à la Loi sous prétexte que peut-être il en viendra une seconde qui dérogera à la première ». Le curé insinue également que la nouvelle circonscription a été sollicitée par l'évêque ; or, note le tribunal, l'évêque a notoirement « contrarié tant qu'il l'a pu les intentions du département ».

Gelot se fonde ensuite sur les dispositions relatives aux suppressions de cures réunies à l'église cathédrale : les curés concernés (article 23 du titre II de la Constitution civile du clergé), s'ils le demandent, sont de plein droit les premiers vicaires de l'évêque suivant l'ordre de l'ancienneté. Cependant, estime le tribunal, on « sent » que « la Loi a supposé nécessairement qu'il existerait une place de premier vicaire, mais que cette place n'existe point dès qu'elle est légalement remplie par un autre, et qu'ainsi la disposition de la Loi cesse d'être applicable ». Ainsi, l'article 23 n'est pas dérogoire à la disposition « qui donne à l'évêque le droit de nommer ses vicaires ». De plus, l'évêque, « non plus que tout autre citoyen, ne peut disposer de ce qui ne lui appartient pas ».

Enfin, conclut le tribunal, « on ne peut présumer sans calomnier à la fois et les Lois et les législateurs, qu'ils aient voulu dépouiller celui qu'ils avaient nommé, qu'ils lui aient tendu un piège en l'invitant à abandonner ses anciens emplois pour un autre dont ils se réservaient en secret de le chasser quand il n'aurait plus de ressource ». Les arguments « de la cupidité ne peuvent anéantir seuls une disposition textuelle dictée par la sagesse et l'humanité » ; Gelot « devrait bénir la prévoyance de la Loi qui lui donne une retraite de 2 000 [livres] et son logement pour un service de quatorze mois, au lieu de scandaliser le public et d'affliger l'humanité en suscitant un procès à un homme vieilli dans les fonctions du ministère, qui n'a abandonné une cure au moins aussi utile que sa nouvelle place, que sur les instances réitérées de son évêque, dans la vue de seconder les intentions de la Loi et de donner une preuve authentique de la confiance qu'il avait en elle ». Gelot est débouté.

Claude Nicolas GERBOIS<sup>30</sup>, curé de Vergy, est condamné par le « tribunal de police correctionnelle » du canton de Vergy, le 5 août 1792 à un mois de détention, pour « propos contre-révolutionnaires ». Gerbois fait appel devant le

<sup>30</sup> Claude Nicolas GERBOIS ou GERBOY, curé de Vergy. Gerbois a participé fin mars 1789 à « l'Assemblée des trois états » à Dijon réunie en vue des états généraux. Assermenté, mais, insoumis, il manquait d'assiduité à son ministère. Il n'a pas prêté



tribunal de district de Dijon. Le 10 septembre est désigné un jury d'accusation qui confirme l'accusation. Le tribunal tranche le 7 novembre 1792 en se fondant sur l'article 11 du titre II de la loi relative à la police correctionnelle (ADCO, L 3212, 24, 31 octobre 1792, 7 novembre 1792 ; L 3236, 24, 31 octobre 1792 ; L 3239, 7 novembre 1792 ; L 3242, 10 septembre 1792 <sup>°</sup>14). En effet, le curé, selon le tribunal, « a troublé publiquement par ses propos et ses gestes les cérémonies religieuses du culte catholique dont il est lui-même ministre », en se plaignant du marguillier. Pour échapper à cette loi, Gerbois voulait alléguer sa fonction, mais, déclare le tribunal, ce serait « vouloir [...] prêter une intention ridicule au législateur » et permettre au prêtre « de donner à ses fantaisies toute l'extension qu'il lui plairait, tandis que l'esprit de cette même loi est de consacrer un des droits les plus précieux de l'homme, celui de nous laisser libres et maîtres de rendre à la divinité le culte que nous croions lui plaire d'avantage [*sic*], et de nous laisser jouir paisiblement de ce droit ». L'appel est rejeté. Le tribunal ordonne l'exécution de la sentence ; Gerbois doit purger sa peine. Pendant ce temps, la municipalité en profite pour perquisitionner le presbytère. Et lorsque Gerbois revient, elle n'entend plus le reconnaître comme curé puisqu'il n'a pas prêté le serment de Liberté-Égalité. Or, le jury du tribunal a refusé qu'il le prête en prison. Les autorités administratives souhaitent le déchoir et le faire remplacer. Mais Gerbois est resté en place.

Gerbois apparaît également dans les archives du tribunal pour trois autres affaires : perquisition (ADCO, L 3242, 19 novembre 1792 <sup>°</sup>17, 25 janvier 1793 <sup>°</sup>20, 16 février 1793 <sup>°</sup>21-22) ; négoce de vin (ADCO, L 3201, 2, 5 et 8 mai 1792 ; L 3212, 1<sup>er</sup> août 1792 ; L 3222, 2, 5 et 8 mai 1792 ; L 3236, 24, 29 février 1792, 12 juin 1792, 1<sup>er</sup> août 1792) ; partage des bois communaux (ADCO, L 3216, liasse sans date, décembre 1792 selon nos recoupements ; L 3203, 3 janvier 1793 ; L 3222, 3 janvier 1793 ; L 3236, 12 juin 1792, 31 décembre 1792).

Émilien GIRARD<sup>31</sup>, curé de Montceau, en mars 1791, fait appel de la sentence de justice de Montceau du 9 octobre 1789 qui a renvoyé un

---

le serment de Liberté-Égalité. Comme d'autres réfractaires qui n'ont pu être remplacés, il a bénéficié d'une certaine tolérance : il a pu garder sa charge et même une indemnité annuelle de 500 livres. AN série D XIX 21 ; ADCO L 1808/17 et 18 (RIBAS (Paul), *op. cit.* note 3, p. 42, 54, 83 et 86) ; ADCO, C 3475 (GUÉRIN (A.), *op. cit.* note 27).

<sup>31</sup> Émilien GIRARD : dans les AHAD, nous avons retrouvé un Claude Girard, assermenté, curé de Montceau (& Écharnant) puis curé de Verdonnet & Planay en 1803 jusqu'en 1809. Mais nous ne pouvons dire s'il s'agit d'une erreur de prénom ou d'une autre personne qu'Émilien Girard.

citoyen, Perrin, de l'accusation d'avoir écrit et présenté à signer à plusieurs habitants puis envoyé aux vicaires généraux « une lettre remplie d'injures, d'outrages et des calomnies atroces contre M. le curé Girard » (ADCO, L 3236, 15, 16 mars 1791). Le tribunal de district, après enquête, estime qu'il n'est pas vérifié que cette lettre a été envoyée aux vicaires généraux et que les personnes avaient refusé de la signer, ce qui corrobore ce fait. Girard invoque une deuxième lettre de Perrin aux vicaires généraux qui indiquerait l'existence de l'envoi de la première. Or, remarque le tribunal, puisque Girard n'était pas destinataire de cette deuxième lettre, il l'a obtenue par « un abus de confiance ». Dès lors, appuyer « une décision judiciaire sur un pareil titre, ce serait anéantir tous les liens et les rapports sociaux pour soumettre les citoyens au régime odieux de l'inquisition et de la passion ». Par ailleurs, « tous les fonctionnaires publics pouvant dans un gouvernement libre être dénoncés à leurs supérieurs et au public, il ne pouvait y avoir de délit dans cette dénonciation [...] qu'autant qu'elle contiendrait des faits calomnieux et des injures gratuites ; que cependant et d'après les résultats de l'information la lettre ne contenait que des faits vrais et avoués par M. Girard lui-même ». En fait, le curé confessait les filles et les femmes à la sacristie, et il « gardait à son service une fille fort jeune qu'il faisait coucher à la cure, tandis que l'autre de ses domestiques couchait à l'écurie » ! Aussi son comportement est-il jugé non seulement contraire aux « règles de la discipline ecclésiastique » mais encore à la « décence publique ». Il ne peut donc y avoir de crime à en faire la dénonciation. L'appel est rejeté et, précise le tribunal, Perrin pourrait, lui, intenter une action contre Girard pour « calomnie véritable ».

Bernard GROS<sup>32</sup>, desservant de Vergy se retrouve devant le tribunal de district pour deux affaires, en 1794. La première est relative au certificat de civisme (ADCO, L 3236, 14 nivôse an II (3 janvier 1794)). Gros l'avait obtenu du conseil général de la commune de sa résidence, il l'avait fait viser et approuver par le comité de surveillance du canton, par le district et le département et l'avait ensuite présenté au comité central de surveillance établi dans la commune de Nuits. Or, un membre de ce dernier comité lui

---

<sup>32</sup> Bernard (ou Jean-Bernard) GROS, desservant de Vergy, parfois indiqué dans les archives comme desservant de Messange, canton de Vergy. Il a prêté tous les serments. Déchu pour casuel, il abdique en avril 1794. Il sera nommé en 1803 curé de Villers-la-Faye & Magny, mais non installé, curé de Serrigny (district de Beaune), puis vicaire de Beaune (1818-1819), sacristain de Notre-Dame de Beaune (1819-1829). AN série D XIX 21 ; AHAD ; ADCO, L 1808/24 ; RIBAS (Paul), *op. cit.* note 3, p. 84.



indique que son certificat ne sera approuvé qu'après lui avoir remis ses lettres de prêtrise. Le tribunal de district ordonne de donner acte à l'agent national du district, comme chargé des mesures de sûreté, et révolutionnaires et de l'exception de lois, que le « fait dénoncé étant une infraction à l'article 17 de la section 3 du décret du 14<sup>33</sup> frimaire, et à l'article 1<sup>er</sup> de celui du 18 du même mois ».

Nous n'avons pas les suites de l'affaire mais, de toute façon, une deuxième, un mois après, va entraîner sa déchéance (il a abdicqué en avril). En effet, en février 1794, le tribunal le condamne pour avoir accepté un casuel (ADCO, L 3236, 1<sup>er</sup> ventôse an II (19 février 1794)). Gros est accusé d'avoir perçu, lors de la récolte précédente, « une rétribution en vin, jadis connue sous le nom de passion ». Or, selon la loi du 7 septembre 1792 (*cf. supra*), il doit être déchu de sa place et de son traitement. Gros, ainsi que le conseil général de la commune de Vergy, estiment que cette perception n'était pas un casuel mais « un don purement volontaire », excluant ainsi l'application de la loi. Par ailleurs, il est prouvé que Gros a toujours refusé l'argent offert par les citoyens, « en leur observant qu'il ne lui étoit rien dû attendu qu'il étoit salarié par la nation ».

Le tribunal décide de faire un référé législatif pour savoir s'il y a lieu d'exempter Gros des peines prévues par la loi de septembre 1792. La Convention nationale proclame le 23 pluviôse an II (11 février 1794) que la loi ne souffre aucune exception (*cf. supra*). Le tribunal remarque en outre que des feuilletes ont été déposées à Reulle et Segrois (qui dépendent de Vergy), feuilletes remplies par les particuliers. Aussi, « cette perception n'étoit autre chose qu'une quête telle que les curés en faisoient autrefois après les récoltes et qu'ils exigeoient à titre de passion », sinon les particuliers seraient venus à son domicile pour lui faire des dons. Il s'agit donc d'une quête, même si Bernard Gros allègue avoir reçu ce vin « comme une indemnité des secours qu'il avait donnés aux citoyens pauvres de la commune ». Le tribunal déclare Gros déchu de sa place et de son traitement.

Nicolas JACOTOT<sup>34</sup>, ministre du culte catholique, apparaît dans les archives du tribunal dans le cadre du jury d'accusation qui confirme, en

---

<sup>33</sup> Nous n'avons pas trouvé le décret du 14 frimaire, mais ceux du 16 et du 18, *cf. supra*.

<sup>34</sup> Nicolas JACOTOT, ministre du culte catholique, né à Dijon le 13 mai 1745, prieur du couvent des Minimes de Dijon, émigre pendant la Révolution. Nommé en avril 1803 à Saint-Apollinaire, à Talant en novembre 1804, aumônier de la conciergerie de Dijon de 1807 à 1835. Décède à Dijon, le 30 décembre 1835 à l'âge de 90 ans. AHAD.

mars 1793, la procédure contre lui pour émigration (ADCO, L 3242 P<sup>o</sup>24, 2 mars 1793). Nous n'avons pas trouvé les suites de l'affaire.

Antoine MENU<sup>35</sup>, ancien curé de Saint-Philibert, est cité dans l'affaire Gelot.

MICHEL<sup>36</sup>, ancien curé de Viéville, est condamné pour avoir écrit des chansons et libelles obscènes, cf. l'affaire Jean-Baptiste Fort (ADCO, L 3244, 30, 31 janvier 1791 ; 3, 25, 26 février 1791).

Christophe MONTAIGU<sup>37</sup>, curé de Belleneuve, se retrouve devant le tribunal de district une première fois en mars 1792 (ADCO, L 3236, 29 mars 1792). Il a été sommé en juin 1790 par un citoyen dénommé Bault de célébrer une messe en vertu d'une fondation d'une dénommée Élisabeth Bault ; Montaigu ne se serait pas exécuté. En mai 1791, ce dernier aurait fait signifier une sommation contenant offres de se conformer ponctuellement à l'avenir aux termes de la fondation, offres qui n'auraient pas encore été acceptées. Par ailleurs, il n'est pas vérifié que depuis cette époque Montaigu se soit écarté de l'obligation. Le citoyen Bault est débouté.

---

<sup>35</sup> Antoine MENU, ancien curé de Saint-Philibert. Nommé le 7 janvier 1755 ; mépartiste de Notre-Dame de Dijon. Il a participé fin mars 1789 à « l'Assemblée des trois états » à Dijon réunie en vue des états généraux. Réfractaire en 1791. ADCO, G supplément 1-8 P<sup>o</sup>230 (WENZEL (Éric), *op. cit.* note 3, p. XXIX) ; AMY, *op. cit.* note 27 ; ADCO, C 3475 (GUÉRIN (A.), *op. cit.* note 27).

<sup>36</sup> MICHEL, ancien curé de Viéville.

<sup>37</sup> Christophe MONTAIGU [Christophe-Quantin Piauxt (ou Piot) de Montaigu], curé de Belleneuve, né en 1743 à Dienville (Aube), prêtre du diocèse de Troyes, nommé curé de Belleneuve en 1774, il a participé fin mars 1789 à « l'Assemblée des trois états » à Dijon réunie en vue des états généraux. Serment restrictif le 13 février 1791 qui fut rejeté 1<sup>er</sup> mars ; nouveau serment le 28 mars 1791 ; serment de liberté 1792. Il est arrêté dans la nuit du 19 au 20 avril 1793 et malgré un jugement favorable, il n'a été élargi qu'en octobre 1794. Il est professeur privé à Dijon en 1794, part en Touraine en 1797 pour ne revenir à Belleneuve qu'en 1802. Il est nommé en 1803 à Champagne (district de Mirebeau) puis, en 1813 à Couternon. Il décède en 1819. AN série D XIX 21 ; AHAD ; GRAS (D.-D.), « Liste des prêtres détenus au séminaire de Dijon en 1793 », *Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses du diocèse de Dijon*, 1891, p. 243 ; ADCO, G supplément 1-9, P<sup>o</sup> 167 (WENZEL (Éric), *op. cit.* note 3, p. XXXVII) ; ADCO, C 3475 (GUÉRIN (A.), *op. cit.* note 27) ; ADCO, L 1810/20 (RIBAS (Paul), *op. cit.* note 3, p. 33, 86 et 102) ; GARNIER (Pierre), « Christophe Quantin Piauxt de Montaigu, curé de Belleneuve », *Terroir*, n<sup>o</sup>25, janvier 1962, p. 6-8, n<sup>o</sup>26, avril 1962, p. 2-7, n<sup>o</sup>27, juillet 1962, p. 5-12 ; GARNIER (Pierre), *Belleneuve et ses environs de la Révolution française à la III<sup>e</sup> République*, Belleneuve/Mirebeau-sur-Bèze, Pierre Garnier, 1989, p. 31-47 et 56-66.



La deuxième affaire est jugée en mai 1793 (ADCO, L 3213 et L 3236, 29 mai 1793). Il est accusé d'avoir perçu un casuel en exigeant « un luminaire pour les funérailles » d'une personne et d'avoir continué à faire la quête pendant les messes. Le tribunal se fonde sur les dispositions de septembre 1792 : « d'après ces termes de la loi, accepter les cierges qui ont servi à des obsèques, c'est sans contredit recevoir un casuel puisque de tout tems les ecclésiastiques [*sic*] ont toujours regardé comme tel le luminaire qui leur étoit donné pour les cérémonies religieuses ». Montaigu s'était adressé directement au ministre de la Justice pour savoir s'il lui était interdit de recevoir des cierges. Le tribunal mentionne la réponse du ministre qui déclare ne pouvoir « prendre sur lui de décider cette question attendu que c'étoit une affaire de luxe attachée au service que l'individu demandoit, mais qu'il n'est pas moins évident que sous ce prétexte les funérailles deviendront bientôt, pour les prêtres, un objet de lucre intéressant, s'il leur étoit permis d'ampster, même à titre de don, les cierges fournis soit pour cette espèce de cérémonie, soit pour toutes autres. Que dans peu de tems on verroit ces offrandes se consacrer par l'usage, puis devenir un droit et alors se renouveler les abus dont le culte catholique n'a été que trop longtems avili ». Montaigu affirme n'avoir accepté les morceaux de cierges que « sur les instances qu'on lui a faites de les recevoir comme un don ; que ce fait est constaté par deux certificats de la municipalité de Belleneuve ». Par ailleurs, il est prêt à restituer les bougies et assure que depuis la loi du 7 septembre 1792, il n'a plus rien exigé lors de la bénédiction du pain et que si « modiques offrandes » il y a eu, il les a toujours remises aux pauvres ; les citoyens présents à l'audience le confirment. Jugé de bonne foi, Montaigu est simplement condamné à rendre les morceaux de cierge reçus et il lui est fait défense, à l'avenir, de recevoir quelque offrande pour l'ensemble des cérémonies, sous peine de déchéance. Le curé de Belleneuve ne sera cependant élargi qu'en octobre 1794.

Jean-Baptiste PACOT<sup>38</sup>, curé de Saint-Sauveur-sur-Vingeanne, est jugé par le tribunal de district pour non respect de la procédure de prestation de

---

<sup>38</sup> Jean-Baptiste PACOT a été nommé curé de Saint-Sauveur-sur-Vingeanne en 1763. Classé comme réfractaire, il est arrêté en juin 1792. Après le Concordat, il est nommé à Ouges en 1803 et il décède le 10 septembre 1804. AN série D XIX 21 ; AHAD ; ADCO, G supplément. 1-9, F°66 (WENZEL (Éric), *Contribution...*, *op. cit.* note 3, p. XXXII) ; « Un épisode de la persécution religieuse pendant la Révolution » [avec la liste des prêtres arrêtés à Dijon et conduits au séminaire le 18 juin et suivants 1792], *Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses du diocèse de Dijon*, 1884, p. 228 ; ADCO, L 1811/7 (RIBAS (Paul), *op. cit.* note 3, p. 30, 33 et 91).

serment et pour abandon de cure (ADCO, L 3236, 14, 15 septembre 1791, 7 septembre 1792). Pacot était un curé qui résistait tant qu'il pouvait aux nouvelles lois. Il a dû prêter le serment à trois reprises : la première prestation comprenait une restriction et lors de la deuxième, il n'avait pas levé la main droite, ce qui parut suspect. Dans le même esprit, il refusa de lire la lettre pastorale de l'évêque. L'accusateur public le poursuit alors devant le tribunal de district en raison de ce refus et pour abandon de cure (Pacot désirait demeurer à Dijon). Le tribunal se demande si sa conduite implique la perte de son bénéfice et la privation de tout traitement et s'il faut considérer ces refus et démarches comme une rétractation et une violation de son serment. Or, aucune loi n'impose « textuellement » la lecture de la lettre de l'évêque ; « quoique ce refus renferme une désobéissance à son évêque il ne peut être puni que par des peines canoniques prononcées par l'évêque en son conseil ». Le fait que la lettre ait été envoyée « par les corps administratifs », ajoute le tribunal, n'empêche aucune conséquence, car les lois n'ont pas placé « les administrations dans la hiérarchie ecclésiastique et ne les ont point préposées pour l'exécution des ordres des évêques ». Par ailleurs, la simple absence n'implique pas directement la destitution. L'article 4 du titre IV de la Constitution civile du clergé impose à la municipalité, avant la poursuite judiciaire pour le faire déclarer déchu de son traitement pour le temps de son absence, d'informer le procureur général syndic du département, qui rappellerait au curé, par deux « monitions », de rentrer dans son devoir.

Le tribunal renvoie ainsi la question de la lettre pastorale, « à la juridiction de l'évêque » et celle de l'abandon de cure au procureur général syndic. Ce dernier remplit son rôle, mais Pacot persiste à s'écarter de la loi de la résidence. Aussi le curé se voit-il privé, par jugement du tribunal, en septembre 1792, du traitement pendant le temps de son absence de cure (il avait d'ailleurs été arrêté en juin car il a été classé comme prêtre réfractaire).

Claude-François PATET<sup>39</sup>, prêtre à la commanderie de la Magdeleine de Dijon, saisit le tribunal pour non paiement de son traitement (ADCO, L 3236, 13, 20 janvier 1792). Patet avait été institué au mois d'octobre 1781 comme prêtre desservant de la Magdeleine. Depuis 1789, il a dû cesser ses fonctions « pour cause de caducité et d'infirmité ». L'administrateur de la commanderie refuse son traitement de 1791 alors que le paiement s'était poursuivi jusqu'alors ; or un autre desservant avait été institué pour le remplacer. Pour justifier son refus, il estime que les paiements ont été faits

<sup>39</sup> Claude-François PATET, prêtre à la Magdeleine de Dijon.



par charité. Patet affirme que son institution n'avait pas été donnée pour un temps limité, et donc, qu'il devait être payé jusqu'à sa révocation qui n'a pas été faite ; par ailleurs, « l'usage fondé à cet égard sur l'humanité s'opposant à ce qu'on prive un fonctionnaire de son traitement parce que ses infirmités l'empêchent de remplir ses fonctions ». Il ne s'agit donc pas de libéralités mais d'une exécution d'un droit. Le tribunal rejoint Patet et contraint l'administrateur à payer le traitement échu en 1791, avec intérêts.

Pierre REMOISSENET<sup>40</sup>, premier vicaire de l'évêque Volfus, est mentionné dans l'affaire Gelot.

Claude RÉMOND<sup>41</sup>, ministre du culte catholique desservant Arcenant, est déchu de sa place et de son traitement, le même jour que Bernard Gros et sur les mêmes fondements (ADCO, L 3236, 1<sup>er</sup> ventôse an II (19 février 1794)), à savoir la perception de casuel. Les feuilletes avaient été déposées à Arcenant, Chevre, Détain et Bruant.

Nicolas TERGUET, curé d'Arc-sur-Tille<sup>42</sup> est accusé dans deux affaires. Dans l'une (ADCO, L 3236, 11 avril 1793), le tribunal se montre assez clément. En avril 1793, il le condamne à 50 livres d'amendes pour avoir répondu à des injures verbales par « un coup de poing dans l'estomac », « un coup de

---

<sup>40</sup> Pierre REMOISSENET, avant d'être nommé premier vicaire de l'évêque Volfus, était curé de Selongey (nommé en 1767), il a participé fin mars 1789 à « l'Assemblée des trois états » à Dijon réunie en vue des états généraux. En l'an II, il déclare ne pouvoir déposer ses lettres de prêtrise restées entre les mains du greffier de l'ex-Grand Conseil et abdiq. AHAD ; ADCO L 1800 et 1812/2 (RIBAS (Paul), *op. cit.* note 3, p. 108) ; ADCO G supplément 1-9 P°107 (WENZEL (Éric), *op. cit.* note 3, p. XXXIV) ; ADCO C 3475 (GUÉRIN (A.), *op. cit.* note 27). Notons que Remoissenet aurait pu tenter une action au lieu d'abdiquer, cf. la première affaire Bernard GROS.

<sup>41</sup> Claude RÉMOND, ministre du culte catholique desservant Arcenant. Les procès verbaux de sa prestation de serment ne sont pas arrivés jusqu'au district. ADCO L 1812/3 (RIBAS (Paul), *op. cit.* note 3, p. 33).

<sup>42</sup> Nicolas TERGUET, prêtre en décembre 1766, curé d'Arc-sur-Tille, diocèse de Chalon et non de Dijon depuis le 2 mars 1772. Il a participé fin mars 1789 à « l'Assemblée des trois états » à Dijon réunie en vue des états généraux. Assermenté, il se rétracta le 24 décembre 1793. Terguet a eu des relations houleuses avec les notables de la commune, en particulier au sujet de la vente de terres. Arrêté en 1793 jusqu'en février 1795. Il sera ensuite nommé à Lantenay et Pâques en 1803 jusqu'en 1806. AHAD ; AN série D XIX 21 ; BART (Jean), *op. cit.* note 3, p. 259 et 318 ; ADCO C 3475 (GUÉRIN (A.), *op. cit.* note 27) ; GRAS (D.-D.), « Liste des prêtres détenus au séminaire de Dijon en 1793 (suite) », *Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses du diocèse de Dijon*, 1892, p. 38 ; ADCO Q 541 (RIBAS (Paul), *op. cit.* note 3, p. 102).

chaise » puis par « plusieurs autres coups ». Or, « de simples injures verbales ne pouvoient l'autoriser à se livrer [...] à des voies de fait aussi graves » et « en sa qualité de maire et de curé, il devoit [...] donner le premier l'exemple de la prudence et de la modération ». Terguet aurait dû se pourvoir devant les tribunaux pour se plaindre des injures verbales et « non se rendre justice à lui même d'une manière aussi répréhensible ». Par ailleurs, « les nouvelles lois pénales n'admettent point les injures verbales comme une provocation suffisante pour excuser des voies de fait aussi graves pour compromettre la vie des citoyens ».

Dans l'autre (ADCO, L 3242, 26 novembre 1792 ; L 3213, 4 janvier 1793 ; L 3236, 4, 5, 25 janvier 1793, 1<sup>er</sup> février 1793 ; L 3214 et L 3237, 18 prairial an II (6 juin 1794)), Terguet est condamné pour émeute et attroupelement. Un jury d'accusation avait été désigné en novembre 1792 et, après enquête, avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à accusation. L'affaire est portée devant le tribunal correctionnel. Charles Pierre Madénié, capitaine au premier bataillon de la Côte-d'Or et ancien major de la garde nationale d'Arc-sur-Tille, a été roué de coups par plusieurs personnes, dont Terguet, Jean Calignon l'aîné, cultivateur à Arc-sur-Tille, et Jean Calignon cadet, chirurgien major au premier bataillon des volontaires de la Côte-d'Or. Le jugement de janvier 1793 met en évidence que les Calignon ont commandité les agressions physiques. Selon eux, Madénié était venu avec six autres pour attaquer l'un d'eux, d'où la bagarre générale qui l'a terrassé. Quant à Terguet, il est accusé « d'y avoir participé, d'avoir autorisé et encouragé les assaillants, par son exemple, en frappant lui-même ledit Madénié, à coups de pieds et à coups de poings, et d'avoir écarté avec violence ceux qui venaient à son secours ». Terguet se défend en accusant Madénié d'avoir eu l'intention de « l'égorger ». Les arguments ne convainquent pas le tribunal : Terguet et les autres sont condamnés par le tribunal à 4 000 livres de dommages et intérêts et leurs propos, jugés faux et calomnieux, seront rayés sur les originaux des requêtes déposés au greffe du tribunal. Enfin, le jugement sera imprimé et affiché dans toutes les municipalités du canton d'Arc-sur-Tille aux frais des accusés. L'affaire reviendra en appel en juin 1794, mais nous n'avons pas trouvé la sentence définitive : le tribunal semble avoir persisté puisque Terguet est resté emprisonné jusqu'en janvier 1795.

François-Nicolas VILLEMEN<sup>43</sup>, prêtre de Saint-Apollinaire et nouveau maire de la ville est condamné en juillet 1793 (ADCO, L 3236, 4, 26 juillet

---

<sup>43</sup> François-Nicolas VILLEMEN, prêtre de Saint-Apollinaire. Né à Dijon le 26 juillet 1749, mépartiste de Saint-Philibert, curé de Saint-Apollinaire (nommé le 24 juillet 1785). Il a participé fin mars 1789 à « l'Assemblée des trois états » à Dijon



1793) car il a décidé, par délibération avec ses conseillers, de biffer les anciennes délibérations prétendument injurieuses contre des citoyens, le tout étant affiché pendant deux mois à la porte de l'église. Le tribunal considère ces actes comme étant de graves injures envers les anciens municipaux ; par ailleurs, il est interdit de biffer des actes consignés sur registres. La délibération est annulée et les municipaux en fonction sont condamnés à 1 000 livres qui seront versées aux veuves et orphelins des citoyens morts à la défense de la patrie et le jugement sera affiché.

Jean-Baptiste VOLFIUS<sup>44</sup>, évêque de la Côte-d'Or, est cité dans l'affaire Gelot. Par ailleurs, son nom apparaît dans deux autres affaires : l'une au sujet de bornes dans un pré (ADCO, L 3236, 31 août 1792) ; l'autre relative à un tribunal de famille (ADCO, L 3236, 23 juillet 1793).

---

réunie en vue des états généraux. Il prête le serment civique le 23 janvier 1791, mais abdique en 1793 puisqu'il est devenu maire. Déclaration de culte 2 juillet 1795. Il est nommé curé en Haute-Marne, puis à Bussy-le-Grand le 1<sup>er</sup> novembre 1807, à Bellemont 1809, à Billy-lès-Chanceaux 1811. Il décède le 20 juillet 1811. AN série D XIX 21, ADCO C 3475 (GUÉRIN (A.), *op. cit.* note 27) ; AHAD ; ADCO G supplément 1-10, p<sup>o</sup> 140 (WENZEL (Éric), *op. cit.* note 3, p. XV).

<sup>44</sup> Jean-Baptiste VOLFIUS, évêque constitutionnel de la Côte-d'Or, né à Dijon en 1734, ancien jésuite, professeur au collège des Godrans. Il a participé fin mars 1789 à « l'Assemblée des trois états » à Dijon réunie en vue des états généraux, comme « député des prêtres libres de St-Michel ». Il a célébré la messe de la fête de la Fédération le 14 juillet 1790. Il a été élu à l'épiscopat dès le premier tour de scrutin avec plus de 77% des voix. AN série D XIX 21 ; ADCO C 3475 (GUÉRIN (A.), *op. cit.*, p. 127-133) ; BART (Jean), *op. cit.*, p. 195-196 ; Fonds Juigné, MS, Bibliothèque municipale de Dijon, signalé dans GUÉRIN (A.), « Procès-verbal de l'assemblée du clergé du bailliage principal de Dijon et des bailliages secondaires de Beaune, Auxonne, Nuits et Saint-Jean-de-Losne en exécution du règlement de sa majesté pour la convocation des états généraux à Versailles le 27 avril 1789 », *Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses du diocèse de Dijon*, 1886, p. 235.